

Montréal (Ville de) c. Entretien de pelouse Greensummer inc.

2015 QCCM 285

COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N° : 310-326-472

DATE : LE 2 DÉCEMBRE 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALAIN ST-PIERRE

LA VILLE DE MONTREAL
Poursuivante

c.

ENTRETIEN DE PELOUSE GREENSUMMER INC.
Défenderesse

JUGEMENT

M^e Simon Bouliane
Pour la poursuite

La défenderesse est représentée par M. Thomas Wilson, président

I. L'INFRACTION

- [1] La défenderesse est accusée dans le présent dossier d'avoir contrevenu, le 9 mai 2012, au [...], à l'article 3 du Règlement sur l'utilisation des pesticides (ci-après nommé Règlement 04-041) de la Ville de Montréal.
- [2] L'article 3 du règlement 04-041 est relativement simple. Il se lie ainsi :

«3. L'utilisation et l'application de pesticides sont interdites à l'extérieur des bâtiments.»

- [3] Cet article doit se lire en conjonction avec la définition de pesticides contenue à l'article 2 de ce règlement. Le terme pesticide y est défini ainsi :

« « pesticide » : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, au sens de la Loi sur les pesticides (RLRQ, chapitre P-9.3); »

- [4] Nous allons premièrement résumer sommairement la preuve entendue.

II. LA PREUVE

- [5] La poursuite a fait premièrement entendre Monsieur Étienne Morin, agent technique en environnement pour la Ville de Montréal. Celui-ci mentionne que le 11 mai 2012, il patrouillait dans le cadre de ses fonctions d'inspecteur pour l'arrondissement St-Laurent dans le secteur de la rue A. Lors de cette patrouille, il a constaté sur le terrain du [...] qu'une petite affiche utilisée par les entreprises d'entretien de pelouse avait été installée sur le gazon de cette propriété. Il s'agit du type d'enseignes qu'utilisent couramment les diverses entreprises d'entretien de pelouse après avoir fait une application de fertilisants ou de pesticides sur une propriété de l'un de leurs clients. À la vue de cette enseigne, M. Morin immobilise son véhicule et constate immédiatement à partir de certains symptômes observés sur les mauvaises herbes situées sur la pelouse de cette propriété qu'une application interdite de pesticides avait été effectuée sur cette pelouse.
- [6] Monsieur Morin a alors pris plusieurs photographies de ce qu'il a constaté. Tout d'abord, il a pris des photographies de l'affiche qui se trouvait sur la pelouse de la propriété. Une première photo de cette affiche nous montre une inscription sur une face à l'effet qu'aucun pesticide n'a été utilisé lors de l'application faite par la défenderesse sur cette pelouse. Une autre photo nous montre l'autre face de cette petite affiche. On y constate, le nom de la défenderesse ainsi que plusieurs numéros de téléphone ou de télécopieur pour la rejoindre. De plus, on y constate également qu'une application a été effectuée sur cette pelouse le 9 mai vers 9h10. Selon

l'information apparaissant sur cette affiche, l'application effectuée sur la pelouse serait une fertilisation à l'aide d'engrais.

- [7] D'autres photographies prises par Monsieur Morin nous montrent l'état des mauvaises herbes, principalement des pissenlits, sur la pelouse de cette propriété au moment de sa visite.
- [8] L'ensemble de ces photographies a été produit en preuve sous la cote P-3.
- [9] Monsieur Morin, après avoir constaté l'état des mauvaises herbes et l'état du gazon qui lui était demeuré vert et en bonne santé, a suspecté qu'il y avait eu utilisation d'une classe de produits non autorisés.
- [10] Par la suite, M. Morin a communiqué avec la défenderesse à l'un des numéros apparaissant sur la fiche et a parlé avec un homme, que M. Morin croit être M. Wilson, en raison des conversations ultérieures à cette date qui sont intervenues entre lui et M. Wilson et ce, pour aviser la défenderesse de la situation qu'il avait constatée sur la pelouse du [...].
- [11] Monsieur Morin est retourné au [...] le 14 mai 2012 afin de vérifier s'il y avait eu progression dans la détérioration des mauvaises herbes. À cette occasion, M. Morin a pris de nouvelles photographies. Celles-ci ont été produites en preuve sous la cote P-4. Monsieur Morin a constaté que la détérioration des mauvaises herbes s'était accentuée depuis sa dernière visite. Il a observé que les feuilles des pissenlits avaient bruni. Il a également remarqué que le gazon lui n'avait nullement été affecté. Il était toujours vert et en santé. Il était maintenant convaincu qu'une application de pesticides non autorisés avait été effectuée sur la pelouse de cette propriété. Selon lui, aucun des produits autorisés ne produit les effets qu'il a constatés sur la pelouse de cette propriété. Il décida alors d'émettre un constat d'infraction contre la défenderesse pour avoir contrevenu à l'article 3 du Règlement 04-041.
- [12] La poursuite a également produit en preuve le constat d'infraction (cote P-1), le rapport d'infraction générale rédigé par Monsieur Morin (cote P-2) et un extrait du registre des entreprises du Québec relativement à la défenderesse (cote P-5).
- [13] Le Tribunal a par la suite entendu M. Phuan Dang. Monsieur Dang est le propriétaire de la propriété située au [...]. Il vit à cet endroit avec son épouse. Tous les deux sont médecins.
- [14] Il mentionne qu'en 2012, il avait confié le traitement de sa pelouse contre les mauvaises herbes à la défenderesse. Une autre compagnie s'occupait de la coupe de son gazon. Aucune autre entreprise n'a été retenue en 2012 par M. Dang pour gérer la présence de mauvaises herbes sur sa pelouse. Il témoigne qu'il a déjà vu sur son gazon des petites affiches du type de celle observée par M. Morin le 11 mai 2012. Il mentionne qu'il ne

touche pas à ces affiches lorsqu'il y en a une de poser sur son terrain. Monsieur Dang affirme n'avoir jamais épandu de pesticides ou autres choses similaires sur sa propriété.

- [15] Le Tribunal a également entendu Mme Micheline Lévesque. Celle-ci fut autorisée par le Tribunal à témoigner à la suite d'un voir dire, à titre de témoin expert dans le présent dossier.
- [16] À ce titre, Mme Lévesque a analysé les diverses photographies prises par M. Morin, les 11 et 14 mai 2012 au [...].
- [17] L'analyse de ces photographies amène Mme Lévesque à conclure que des herbicides de la famille des phénoxyherbicides ont été appliqués sur la pelouse du [...]. Selon elle, les symptômes observés sur la végétation se trouvant sur la pelouse de cette propriété sont caractéristiques d'une utilisation d'herbicides de la famille des phénoxyherbicides. Il s'agit d'herbicides de synthèse qui, selon Mme Lévesque, sont sélectifs. Ils détruisent les mauvaises herbes ou végétaux à larges feuilles (dicotylédones) tout en n'affectant pas les graminées à gazon (monotylédones).
- [18] Madame Lévesque spécifie que les symptômes observés sur les photographies déposées en preuve sont compatibles avec les herbicides de synthèse auxquels elle référait précédemment et qu'aucun produit, bio pesticide ou pesticide à faible impact présentement sur le marché ne peut provoquer de tels symptômes. Selon elle, ni le Fiesta, ni le Weed B Gon (marques de commerce) ne peuvent produire les symptômes observés sur les photos. Ces produits à base de fer chélaté sont des produits de contact, selon Mme Lévesque, et non des produits systémiques. Ils brûleront les mauvaises herbes, les noirciront, mais ne causeront jamais les symptômes caractéristiques de tortillement ou de feuilles ou de tiges recroquevillées occasionnées par les phénoxyherbicides tels qu'ils peuvent être observés sur les diverses photographies produites en preuve dans le présent dossier.
- [19] Ceci résume sommairement la preuve entendue en poursuite
- [20] Monsieur Thomas Wilson, président de la compagnie défenderesse, s'est fait entendre en défense.
- [21] Le témoignage de Monsieur Wilson tient beaucoup plus de l'argumentation que du témoignage. Le Tribunal tentera d'extraire du témoignage de Monsieur Wilson ce qui tient des faits par rapport à ce qui tient de l'argumentation. Monsieur Wilson rappelle que sa compagnie fait également de l'épandage de fertilisants. De plus, celui-ci précise que les enseignes utilisées par sa compagnie après un épandage de produits sont installées au centre du terrain traité. On apprend également que la défenderesse possédait des camions d'épandage et des camions de type « pick-up » pour réaliser ses activités.

- [22] En ce qui concerne l'aspect argumentatif du témoignage de Monsieur Wilson, celui-ci prétend que la preuve de la poursuite ne devrait pas convaincre le Tribunal hors de tout doute raisonnable de la commission, par la défenderesse, de l'infraction reprochée. Il invoque que la défenderesse a déjà été acquittée dans le passé pour une infraction similaire. Il souligne que personne n'a témoigné avoir vu la défenderesse en train de faire une application de produits à la résidence de Monsieur Dang, le 9 mai 2012. De plus, Monsieur Wilson indique qu'aucune des photographies produites en preuve ne correspond avec la date d'infraction reprochée. Il prétend également que l'on a trafiqué (tampered with) l'enseigne posée sur le terrain de Monsieur Dang en la déplaçant. Monsieur Wilson met en doute l'indépendance du témoin expert produit par la poursuite dans ce dossier. Il soumet également que Monsieur Dang a été forcé, contre son gré, à témoigner contre la défenderesse. Finalement, il allègue que l'épandage de produits interdits peut avoir été fait par une autre entreprise dont celle chargée de la coupe du gazon chez Monsieur Dang ou encore par Monsieur Dang lui-même.
- [23] Ceci résume sommairement ce que Monsieur Wilson a présenté au Tribunal lors de son témoignage. Celui-ci a également produit en preuve divers documents. Il a déposé une copie d'un avis de jugement dans un dossier où la défenderesse a été acquittée dans le passé (D-4). A été également produit, un avis administratif d'audition pour établir l'amende réclamée par la poursuivante dans le présent dossier (D-3). De plus, une copie de diverses photographies d'une enseigne de la défenderesse produite dans une autre poursuite contre celle-ci a été déposée au dossier (D-2). Finalement Monsieur Wilson a déposé une copie d'une publicité pour un produit relatif au traitement des mauvaises herbes appelé « Fiesta » (D-1). Il faut noter que des photographies apparaissant sur cette publicité sont de piètre qualité et par conséquent, de peu d'utilité.

III. LE DROIT

- [24] Bien que l'infraction reprochée à la défenderesse soit de nature réglementaire et que celle-ci soit une personne morale, les principes d'analyse de la preuve et d'évaluation des témoignages développés en matière criminelle demeurent pertinents et sont applicables dans le présent dossier. Il y a lieu d'en rappeler quelques uns.
- [25] Tout d'abord, en présence de versions contradictoires, il y a lieu pour le Tribunal de suivre la grille d'analyse proposée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt R. c. W. (D.) [1991] 1 R.C.S. 742. Cette démarche d'analyse peut se résumer ainsi :

« Premièrement, si le tribunal croit la déposition de l'accusée, il doit prononcer l'acquittement;

Deuxièmement, si le tribunal ne croit pas le témoignage de l'accusée, mais qu'il subsiste un doute raisonnable, le tribunal doit prononcer l'acquittement;

Troisièmement, même si le tribunal n'a aucun doute à la suite de la déposition de l'accusée, le tribunal doit se demander si, en regard de l'ensemble de la preuve, il est convaincu hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusée; »

- [26] Il ne s'agit pas de choisir entre deux versions, celle qui paraît la plus plausible ou la plus vraisemblable, mais plutôt de procéder à l'évaluation de la preuve suivant la grille d'analyse énoncée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. W. (D)* (précité).
- [27] Dans ce cadre, il est nécessaire de noter que l'analyse du témoignage de la personne accusée ne se fait pas en *vase clos*, elle doit tenir compte de l'ensemble de la preuve présentée (*R. c. Atif*, 2001 CanLII 11719 (QC CA))
- [28] La grille d'analyse proposée par la Cour suprême n'est pas une formule sacro-sainte, toutefois, ce qui importe, c'est de respecter la substance des directives formulées dans cet arrêt (*R. c. C.L.Y.*, [2008] 1 R.C.S. 5 , par. 7).
- [29] Dans une cause dont l'issue repose sur la crédibilité, comme en l'espèce, le juge du procès doit répondre à la question déterminante de savoir si la preuve offerte par l'accusé, appréciée au regard de l'ensemble de la preuve, soulève un doute raisonnable quant à sa culpabilité. En d'autres termes, le juge du procès doit déterminer si la preuve dans son ensemble établit la culpabilité de l'accusé hors de tout doute raisonnable (*R. c. Dinardo*, [2008] 1 R.C.S. 788, par. 23).
- [30] La poursuite assume le fardeau de prouver hors de tout doute raisonnable la commission de l'infraction reprochée. Une personne accusée n'a pas le fardeau de démontrer son innocence. Cette personne a le droit de bénéficier de l'existence d'un doute raisonnable que celui-ci provienne de la preuve qu'elle a présentée ou de celle de la poursuite ou des deux.
- [31] Un procès ne constitue pas un concours de popularité entre les témoins (*R. c. Van*, [2009] 1 R.C.S. 716, par. 23).
- [32] Un Tribunal peut croire toutes, aucune, ou quelques parties du témoignage d'une personne.
- [33] L'appréciation de la crédibilité est un exercice difficile et délicat. Le juge O'Halloran dans la décision *Faryna c. Chorny* [1951] 4 W.W.R. 171

(B.C.C.A.) fait état des dangers contre lesquels un Tribunal doit rester conscient :

« 10 If a trial Judge's finding of credibility is to depend solely on which person he thinks made the better appearance of sincerity in the witness box, we are left with a purely arbitrary finding and justice would then depend upon the best actors in the witness box. On reflection it becomes almost axiomatic that the appearance of telling the truth is but one of the elements that enter into the credibility of the evidence of a witness. Opportunities for knowledge, powers of observation, judgment and memory, ability to describe clearly what he has seen and heard, as well as other factors, combine to produce what is called credibility, and cf. Raymond v. Bosanquet 1919 CanLII 11 (SCC), (1919), 50 D.L.R. 560 at p. 566, 59 S.C.R. 452 at p. 460, 17 O.W.N. 295. A witness by his manner may create a very unfavourable impression of his truthfulness upon the trial Judge, and yet the surrounding circumstances in the case may point decisively to the conclusion that he is actually telling the truth. I am not referring to the comparatively infrequent cases in which a witness is caught in a clumsy lie.

11 The credibility of interested witness, particularly in cases of conflict of evidence, cannot be gauged solely by the test of whether the personal demeanour of the particular witness carried conviction of the truth. The test must reasonably subject his story to an examination of its consistency with the probabilities that surround the currently existing conditions. In short, the real test of the truth of the story of a witness in such a case must be its harmony with the preponderance of the probabilities which a practical and informed person would readily recognize as reasonable in that place and in those conditions. Only thus can a Court satisfactorily appraise the testimony of quick-minded, experienced and confident witnesses, and of those shrewd persons adept in the half-lie and of long and successful experience in combining skilful exaggeration with partial suppression of the truth. Again a witness may testify what he sincerely believes to be true, but he may be quite honestly mistaken. For a trial Judge to say "I believe him because I judge him to be telling the truth", is to come to a conclusion on consideration of only half the problem. In truth it may easily be self-direction of a dangerous kind.

12 The trial Judge ought to go further and say that evidence of the witness he believes is in accordance with the preponderance of probabilities in the case and, if his view is to command confidence, also state his reasons for that conclusion. The law does not clothe the trial Judge with a divine insight into the hearts and minds of the witnesses. And a Court of Appeal must be satisfied that the trial Judge's finding of credibility is based not on one element only to the exclusion of others, but is based on all the elements by which it can be tested in the particular case. ».

- [34] Afin d'établir la commission de l'infraction reprochée, la poursuite pourra recourir à divers types de preuve dont la preuve circonstancielle.
- [35] Les principes rattachés à ce type de preuve, lorsqu'il s'agit du seul type de preuve utilisé pour établir la commission de l'infraction, peuvent se résumer ainsi (extrait de l'arrêt Dhadwal) :

«[24] *The well-known rule in Hodge's Case states that before a jury can find an accused guilty based on circumstantial evidence, the jury must be satisfied beyond a reasonable doubt that the only rational inference that can be drawn from the circumstantial evidence is that the accused is guilty.*

[25] *The Alberta Court of Appeal cites the rule in Hodge's Case in **R v Chin**, 2014 ABCA 11 (CanLII) at para 40:*

The decision in R. v. Hodge (1838), 2 Lewin 227, 168 ER 1136 at 1138, posits that an accused may be convicted on the basis of circumstantial evidence only if:

- *the evidence is consistent with the accused having committed the act; and*
- *the evidence is inconsistent with any other rational conclusion.*

[26] *The requirement to consider "any other rational conclusion" is not licence for the imagination: "Some other rational inference does not equate to a far-fetched possibility or fanciful conjecture." **Chin** at para 42. In considering the realm of alternative inferences, they "must be reasonable and rational, not just possible:" **R v Dipnarine**, 2014 ABCA 328 (CanLII) at para 24. In other words, it must be grounded in evidence. In **Dipnarine**, the Court writes at para 25:*

But the logic of the circumstantial evidence analysis is that if a trier of fact considers a postulated alternative interpretation of the circumstances taken as a whole to be unreasonable or irrational, the trier of fact is not bound to give effect to that alternative just because it is impossible to exclude it entirely. The law does not require proof to absolute certainty [...]

[27] *Generally, I note that courts have long abandoned the strict application of Hodge's Case rule. In **R v Cooper**, 1977 CanLII 11 (SCC), [1978] 1 SCR 860 at 865, Laskin CJ (in dissent, endorsed by the majority at 881) writes:*

The time has come to reject the formula in Hodge's Case as an inexorable rule of law in Canada. Without being dogmatic against any use of the formula of the charge in Hodge's Case, I would leave the matter to the good sense of the trial judge (as was said in McGreevy) with the reminder that a charge in terms of the traditional formula of required proof beyond a reasonable doubt is the safest as well as the simplest way to bring a lay jury to the appreciation of the burden of proof resting on the Crown in a criminal case.

[28] Similarly, in *R v Griffin*, 2009 SCC 28 (CanLII), Charron J., for the majority, writes at para 33:

We have long departed from any legal requirement for a "special instruction" on circumstantial evidence, even where the issue is one of identification: *R. v. Cooper*, 1977 CanLII 11 (SCC), [1978] 1 S.C.R. 860. The essential component of an instruction on circumstantial evidence is to instill in the jury that in order to convict, they must be satisfied beyond a reasonable doubt that the only rational inference that can be drawn from the circumstantial evidence is that the accused is guilty. Imparting the necessary message to the jury may be achieved in different ways [citations omitted] »

R. c. Dhadwal, 2015 ABQB 499 (CanLII); voir également *Winton c. R.* 2011 QCCA 2000 (CanLII) et *Laroche c. R.* 2011 QCCA 1891 (CanLII)

IV. ANALYSE

[36] La preuve entendue dans le présent dossier est essentiellement circonstancielle. La défenderesse a choisi de faire entendre son président, Monsieur Wilson, pour sa défense. Toutefois, le témoignage de ce témoin, comme le Tribunal l'a déjà mentionné précédemment, tient essentiellement de l'argumentation et ne porte presque aucunement sur des faits ou des éléments de preuve pertinents à l'accusation portée contre la défenderesse. La preuve de la défenderesse est totalement muette sur les événements du 9 mai 2012. Est-ce que Monsieur Dang est un client de la défenderesse ? Est-ce que le 9 mai 2012, la défenderesse s'est rendue faire une application de produits chez Monsieur Dang ? Quelle personne s'est rendue chez ce client ? Quel produit a été utilisé ? On ne sait rien de tout cela.

[37] De plus, aucune preuve d'expert n'a été présentée par la défenderesse pour tenter de contrer la preuve d'expert présentée par la poursuite ou

pour tenter d'établir d'autres éléments pouvant être pertinents aux questions en litige.

- [38] La défenderesse s'est limitée, dans le cadre de sa défense, à commenter divers éléments de la preuve présentée par la poursuite et à avancer diverses hypothèses relativement à ceux-ci.
- [39] Compte tenu de cette situation, la seule vraie question que le Tribunal doit vraiment résoudre est celle-ci : est-ce que la preuve présentée par la poursuite établit hors de tout doute raisonnable la commission, par la défenderesse, de l'infraction reprochée ?
- [40] Si le Tribunal entretient un doute raisonnable sur l'un des éléments essentiels de l'infraction, la défenderesse devra être acquittée. Si, au contraire le Tribunal n'entretient aucun doute raisonnable sur la commission de l'infraction par la défenderesse, celle-ci devra être déclarée coupable.
- [41] Le Tribunal entreprendra maintenant l'analyse de la preuve présentée. Au cours de cette analyse, le Tribunal disposera des divers arguments avancés par la défenderesse.
- [42] La preuve entendue démontre que le 11 mai 2012, Monsieur Morin, agent technique pour l'arrondissement St-Laurent, remarque la présence d'une enseigne du type généralement utilisé par les entreprises d'épandage de produits pour le gazon, sur le terrain du [...]. Il arrête son véhicule et descend de celui-ci. Il constate que les mauvaises herbes sur le terrain de la résidence de Monsieur Dang montrent des signes caractéristiques d'une utilisation de pesticides interdits. Il prend des photographies de ce qu'il voit. Il revient au même endroit le 14 mai 2012. Il constate une amplification des signes de détérioration sur les mauvaises herbes. Il prend des photographies de ce qu'il voit.
- [43] Le Tribunal a eu l'opportunité d'entendre et de voir Monsieur Morin. Le Tribunal n'a constaté aucune contradiction ni incohérence dans son témoignage. Monsieur Morin a témoigné sans animosité envers la défenderesse. Le Tribunal considère ce témoignage comme crédible et fiable.
- [44] Le Tribunal disposera, à cette étape, de l'argument de la défenderesse à l'effet que l'on aurait trafiqué son enseigne sur la base de ce qui apparaît ou non sur les photographies prises par Monsieur Morin le 11 et le 14 mai 2012 (P-3 et P-4). Il est évident à l'examen des photographies prises le 11 mai 2012 que l'enseigne que l'on y voit est située au même endroit sur le terrain que sur les photographies du 14 mai 2012. Le fait que l'enseigne n'apparaît pas sur la photographie de la façade de la demeure de Monsieur Dang prise le 11 mai 2012 ne soutient aucunement la prétention de la défenderesse à l'effet que son enseigne aurait été trafiquée (tampered with). On remarque à partir des photographies produites que cette

enseigne est toujours localisée près du même groupe de mauvaises herbes à ces deux dates. Le fait que l'enseigne n'apparaisse pas sur l'une des photographies est simplement dû à l'angle avec lequel la photographie de la façade de la demeure de Monsieur Dang a été prise. S'ajoutent à ceci, le fait qu'aucun témoin n'a été entendu pour établir que l'enseigne aurait été placée, le 9 mai 2012, à un autre endroit sur le terrain de Monsieur Dang que celui où Monsieur Morin a observé l'enseigne les 11 et 14 mai 2012. D'ailleurs, la localisation de l'enseigne n'a, de l'avis du Tribunal, aucune incidence sur la détermination de la commission ou non de l'infraction reprochée.

[45] En effet, en présument aux fins de la discussion que Monsieur Morin aurait déplacé l'enseigne du centre du terrain vers le bord de la rue, le Tribunal ne voit pas en quoi un tel geste aurait amélioré la position de la poursuite en regard de l'accusation portée contre la défenderesse. Un tel déplacement n'aurait aucun effet sur les éléments essentiels de l'infraction que la poursuite doit prouver. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Tribunal tient à préciser qu'il ne croit pas que Monsieur Morin ait déplacé l'enseigne.

[46] La prétention de la défenderesse à l'effet que l'enseigne aurait été trafiquée n'est appuyée sur rien. Il s'agit tout simplement, selon le Tribunal, d'une affirmation gratuite de la défenderesse.

[47] Le Tribunal a entendu Madame Micheline Lévesque, agronome. Celle-ci fut déclarée experte sur les divers sujets pertinents au présent dossier dont les pesticides et leurs effets sur la végétation dont les mauvaises herbes. Ce témoin nous explique qu'après examen des photographies prises par Monsieur Morin sur la propriété de Monsieur Dang les 11 et 14 mai 2012, elle arrive aux conclusions suivantes :

1. Que seuls les herbicides de synthèse telle le « 2-4D », le « mécoprop » et le « dicamba » peuvent occasionner les symptômes constatés sur les mauvaises herbes présentes sur le gazon de Monsieur Dang, les 11 mai et 14 mai 2012.
2. Ces herbicides de synthèse sont des pesticides et sont prohibés par le règlement 04-041 de la ville de Montréal.
3. Aucun produit ou pesticide naturel à faible impact ne peut provoquer des symptômes identiques à ceux constatés sur les mauvaises herbes présentes sur le gazon de Monsieur Dang les 11 et 14 mai 2012.
4. Les symptômes constatés sur les mauvaises herbes présentes sur le gazon de Monsieur Dang ont progressé entre le 11 mai et le 14 mai 2012.

5. Les herbicides de synthèse sont sélectifs en ce qu'ils détruisent les mauvaises herbes ou végétaux à larges feuilles tout en n'affectant pas les graminées à gazon. Ce qui explique que le gazon de Monsieur Dang n'a pas été affecté alors que les mauvaises herbes l'ont été.

- [48] Le Tribunal a eu l'opportunité d'entendre et de voir ce témoin. De plus, le témoin fut contre-interrogé par Monsieur Wilson. Son témoignage a été cohérent et le Tribunal n'a pas trouvé d'invéraisemblances dans celui-ci. Son témoignage était détaillé et précis. Le Tribunal n'a rien trouvé dans ce témoignage qui serait de nature à discréditer le témoin ou qui mettrait son indépendance en question. Il y a lieu de constater que Madame Lévesque, dans le cadre de son entreprise, est appelée à donner de la formation sur les pesticides à des entreprises similaires à celle de la défenderesse. Le Tribunal ne retient pas l'argument de la défenderesse à l'effet que l'impartialité de ce témoin est questionnable compte tenu du fait qu'elle a été rémunérée par l'arrondissement Saint-Laurent pour ses travaux d'expertise. Rien dans le témoignage rendu par Madame Lévesque ne permet de douter de son impartialité. Il s'agit d'une personne qualifiée. Elle a apporté toutes les précisions requises. Son témoignage était clair et reflétait l'image d'une personne compétente, impartiale et instruite sur les sujets discutés.
- [49] Le Tribunal accepte ce témoignage et ses conclusions. Ce témoignage est crédible et fiable. Le Tribunal le croit.
- [50] Le Tribunal, après avoir considéré le témoignage de Monsieur Morin, les photographies produites en preuve sous les cotes P-3 et P-4 et le témoignage de l'experte Micheline Lévesque, arrive à la conclusion que l'ensemble de cette preuve établit hors de tout doute raisonnable qu'un pesticide prohibé par le règlement 04-041 de la Ville de Montréal a été appliqué sur la pelouse de la résidence de Monsieur Dang antérieurement au 11 mai 2012.
- [51] En effet, compte tenu de la preuve entendue et retenue par le Tribunal, il s'agit là de la seule conclusion raisonnable possible. Aucune autre preuve n'a été présentée à l'encontre de celle-ci. De plus, ces pesticides interdits sont, selon l'expert entendu, non seulement sélectifs, mais ils sont également systémiques. Il ne s'agit pas de produits de contact. Ils sont systémiques parce qu'ils s'insèrent dans la plante pour en activer sa croissance et éventuellement la tuer. Ce processus est plus long à se développer qu'avec les produits de contact tel le « *Weed B Gone* » dont les effets, selon l'experte, sur les mauvaises herbes peuvent être observés très rapidement après l'application du produit.
- [52] Le Tribunal disposera ici de l'argument de la défenderesse en regard de l'absence d'analyse de sol. Il ressort de la preuve entendue qu'aucune analyse de sol n'a été faite sur le terrain de Monsieur Dang pour confirmer

la présence d'un pesticide prohibé et ainsi en confirmer l'identité. L'experte Lévesque affirme que de telles analyses ne sont pas nécessaires compte tenu des effets spécifiques et uniques sur les mauvaises herbes des herbicides prohibés. Ces symptômes spécifiques et uniques se retrouvaient sur les mauvaises herbes présentes sur le terrain de Monsieur Dang les 11 et 14 mai 2012. Le Tribunal ne croit pas, compte tenu de la preuve entendue, que des analyses de sol étaient nécessaires.

- [53] Le Tribunal a également entendu Monsieur Dang. Celui-ci est le propriétaire du terrain situé au [...]. Monsieur Dang est médecin. Il vit à cette adresse avec son épouse qui est également médecin. Il témoigne qu'il a donné, pour l'année 2012, un contrat à la défenderesse pour s'occuper des mauvaises herbes sur son terrain. Aucune autre entreprise que la défenderesse avait la responsabilité, selon son témoignage, de s'occuper des mauvaises herbes sur son terrain. Il avait également donné un contrat à une autre entreprise pour qu'elle s'occupe de couper son gazon. Monsieur Dang affirme que l'arrondissement Saint-Laurent ne l'a jamais menacé pour qu'il fasse une déclaration contre la défenderesse.
- [54] Le Tribunal trouve ce témoin crédible et fiable. Ce témoin n'a aucun intérêt dans le résultat du présent dossier. Son témoignage a les accents de la vérité. Le Tribunal trouve ce témoin sincère. Il est évident, pour le Tribunal, que Monsieur Dang est un médecin centré sur le bien-être de ses patients et qu'il y consacre beaucoup de son temps. Sans vouloir être irrespectueux envers Monsieur Dang, le Tribunal croit que Monsieur Dang n'est pas, si l'on peut l'exprimer ainsi, porté sur les travaux manuels. Il s'en remet pour ce type de travaux à des entreprises spécialisées.
- [55] Toute cette analyse nous conduit vers la question suivante : est-ce que la défenderesse a appliqué ou utilisé, le 9 mai 2012, sur le terrain de Monsieur Dang, un pesticide prohibé par le règlement 04-041 de la ville de Montréal ?
- [56] Après analyse de l'ensemble de la preuve, le Tribunal arrive à la conclusion, et ce hors de tout doute raisonnable, que la défenderesse a, le 9 mai 2012, appliqué et utilisé un pesticide prohibé sur la pelouse du [...] contrairement au règlement 04-041 de la Ville de Montréal.
- [57] Le fait que la défenderesse ait été acquittée dans le passé d'une infraction similaire n'a aucune incidence sur le présent dossier. Le Tribunal ne sait pas quelle preuve fut présentée à cette occasion. Il ne sait pas ce que les témoins ont dit ni même ce qui a conduit le Tribunal dans cette affaire à prononcer un acquittement.
- [58] Tout d'abord, il est en preuve que Monsieur Dang avait retenu les services de la défenderesse pour s'occuper du traitement des mauvaises herbes sur son terrain. Aucune autre entreprise que la défenderesse n'avait été chargée par Monsieur Dang du traitement des mauvaises herbes se trouvant sur son terrain. Le 11 mai 2012, une enseigne de la défenderesse

se trouve sur le terrain de Monsieur Dang. Celle-ci précise que la défenderesse a fait une application de produits le 9 mai 2012 sur le terrain de Monsieur Dang. Il n'est pas raisonnable de penser que cette enseigne n'a pas été installée par la défenderesse elle-même sur le terrain de Monsieur Dang à la suite d'un traitement qu'elle venait d'y effectuer. Toute autre hypothèse ne fait pas de sens et n'est pas raisonnable. Pourquoi une autre entreprise aurait traité gratuitement le terrain de Monsieur Dang alors qu'elle n'avait pas de contrat de service avec celui-ci ? Pourquoi cette entreprise aurait installé une enseigne de la défenderesse au lieu et place de la sienne ? Comment cette entreprise aurait été en possession d'enseignes non complétées de la défenderesse ? Rien dans la preuve n'appuie de telles hypothèses.

- [59] Bien que l'enseigne indique qu'il y a eu application de fertilisants et qu'aucun pesticide n'a été utilisé, la preuve entendue démontre que le contenu de cette enseigne est mensonger en regard de l'absence d'utilisation de pesticides. Tel que mentionné précédemment, la preuve entendue convainc le Tribunal hors de tout doute raisonnable qu'il y a eu application de pesticides prohibés par le règlement 04-041 de la Ville de Montréal sur le terrain de Monsieur Dang le 9 mai 2012.
- [60] La défenderesse soulève comme hypothèse qu'une autre entreprise aurait pu appliquer des pesticides prohibés sur le terrain de Monsieur Dang ou encore que Monsieur Dang lui-même aurait pu le faire.
- [61] Le Tribunal considère que ces hypothèses soulevées par la défenderesse ne sont pas raisonnables. Tout d'abord il n'est pas raisonnable de penser que Monsieur Dang ait fait l'application de pesticides prohibés en vertu du règlement 04-041 sur son terrain. Premièrement, Monsieur Dang avait retenu les services de la défenderesse spécifiquement pour s'occuper des mauvaises herbes sur son terrain. Pourquoi s'il a retenu les services d'une entreprise spécialisée pour traiter ses mauvaises herbes l'aurait-il fait lui-même ? Deuxièmement, Monsieur Dang, comme d'ailleurs l'ensemble du public en général, ne peut acheter le type de produits utilisé sur les mauvaises herbes présentes sur son terrain à savoir, des herbicides de synthèse, sans être détenteur d'un permis à cette fin. Finalement, tel que le Tribunal l'a déjà mentionné, il ne croit pas que Monsieur Dang soit le type de personne s'occupant lui-même des travaux manuels sur sa propriété préférant laisser ce type de travaux à des entreprises spécialisées.
- [62] En regard de l'autre hypothèse, pourquoi une entreprise qui n'a pas de contrat de service avec Monsieur Dang serait venue traiter son terrain ? Pourquoi le faire si elle n'est pas rémunérée pour son travail ? Il serait toujours possible qu'une entreprise de traitement de gazon d'une propriété voisine ait pu appliquer des produits interdits si les seules mauvaises herbes démontrant des symptômes spécifiques aux herbicides de synthèse se seraient situées à proximité de la ligne de séparation du terrain de Monsieur Dang et de celui de son voisin. Toutefois, la preuve entendue ne soutient pas une telle hypothèse. La preuve présentée montre que de tels

symptômes spécifiques aux herbicides de synthèse affectaient des mauvaises herbes se trouvant au centre de la propriété de Monsieur Dang donc se trouvant loin de la ligne de séparation avec son voisin.

- [63] Les symptômes observés sur les mauvaises herbes présentes sur le terrain de Monsieur Dang le 11 mai 2012 et par la suite le 14 mai 2012 concordent, selon la preuve entendue, avec une application d'herbicides de synthèse dans les jours précédents le 11 mai 2012. Ces herbicides de synthèse étant systémiques leurs effets sur les mauvaises herbes prennent un certain temps avant de se manifester contrairement aux produits dits de contact.
- [64] Les herbicides de synthèse sont des pesticides prohibés au sens du règlement 04-041 de la Ville de Montréal.
- [65] De l'avis du Tribunal, la seule conclusion logique et raisonnable à laquelle conduit l'ensemble de la preuve présentée est que la défenderesse a, le 9 mai 2012, appliqué et utilisé un pesticide prohibé par le règlement 04-041 de la Ville de Montréal au [...]. Toute autre conclusion, dans l'esprit du Tribunal, n'est pas logique et raisonnable et ne trouve pas appui dans la preuve. La preuve entendue ne soulève pas de doute raisonnable dans l'esprit du Tribunal.
- [66] Le Tribunal, étant convaincu hors de tout doute raisonnable de la commission, par la défenderesse, de l'infraction reprochée, déclare la défenderesse coupable de celle-ci.

ALAIN ST-PIERRE, J.C.M.V.M.